



ATTESTATION DE LA CIBC RELATIVEMENT AUX COMPTES DE CORRESPONDANT POUR LES BANQUES ÉTRANGÈRES DESTINÉE AUX ENTITÉS DE LA CIBC

Les renseignements contenus dans la présente attestation sont considérés conformes aux sections 5318(j) et 5318(k) du Titre 31 du United States Code, tel qu'ajoutés par les sections 313 et 319(b) de la USA PATRIOT Act of 2001 (droit public 107-56)

La présente attestation doit être remplie par toute **banque étrangère** qui détient un **compte de correspondant** auprès de toute banque américaine ou courtier-négociant américain de titres (une **institution financière couverte** (covered financial institution) telle que définie au Titre 31 du Code of Federal Regulations, Partie 103.175(f)). Toute entité qui n'est pas une banque étrangère n'est pas tenue de remplir cette attestation.

Une **banque étrangère (foreign bank)** est une banque constituée en vertu de lois étrangères et située hors des U.S.A. (voir définition au Titre 31 du Code of Federal Regulations, Partie 103.11 (o)). Une **banque** comprend les bureaux, succursales et agences de banques commerciales ou de sociétés de fiducie, les banques privées, les banques nationales, les établissements d'épargne, les coopératives de crédit et d'autres organisations reconnues en vertu des lois bancaires et supervisées par les superviseurs bancaires de tout État (voir définition au Titre 31 du Code of Federal Regulations, Partie 103.11(c))*.

Un **compte de correspondant (correspondent account)** pour une banque étrangère représente tout compte destiné à recevoir des dépôts, à effectuer des paiements ou d'autres décaissements au nom d'une banque étrangère ou à traiter des opérations d'autres institutions financières ayant un lien avec la banque étrangère.

Directives spéciales à l'intention des succursales étrangères de banques américaines : Une succursale ou un bureau d'une banque américaine à l'extérieur des U.S.A. est une banque étrangère. Une telle succursale ou un tel bureau n'est pas tenu de remplir la présente attestation relativement aux comptes de correspondant auprès des succursales et bureaux américains de la même banque américaine.

Directives spéciales pour couvrir plusieurs succursales avec une seule attestation : Une banque étrangère peut remplir une attestation pour ses succursales et bureaux à l'extérieur des U.S.A.. L'attestation doit dresser la liste de l'ensemble des succursales et bureaux couverts et doit contenir les renseignements requis à la Partie C pour **chaque** succursale ou bureau qui détient un compte de correspondant auprès d'une institution financière couverte. Utilisez d'autres feuilles au besoin.

- A. **L'institution financière soussignée, soit l'une des entités de la CIBC énumérées dans l'Annexe A, certifie par la présente ce qui suit :**
- B. Comptes de correspondant couverts par la présente attestation :

Cette attestation s'applique à tous les comptes établis pour le compte des entités de la CIBC par des institutions financières couvertes.

- C. Présence physique/statut d'entité affiliée réglementée :

La CIBC maintient une présence physique dans chaque pays où la CIBC est autorisée à exercer des activités. Autrement dit :

- La CIBC a un établissement à l'adresse indiquée dans l'Annexe A, où la CIBC emploie une ou plusieurs personnes à temps plein et tient des dossiers d'exploitation sur ses activités bancaires.
- La CIBC peut être l'objet d'une inspection par l'organisme de réglementation des institutions financières ayant permis à la CIBC d'exercer des activités bancaires.

- D. Utilisation indirecte de comptes de correspondant :

Aucun compte de correspondant détenu auprès d'une institution financière couverte ne peut être utilisé dans le but de fournir indirectement des services financiers à certaines banques étrangères. La CIBC certifie, par la présente, qu'elle n'utilisera aucun compte de correspondant détenu auprès d'une institution financière couverte dans le but de fournir indirectement des services bancaires à toute banque étrangère n'ayant aucune présence physique dans tout pays et qui n'est pas une entité affiliée réglementée.

*Une «banque étrangère» exclut toute banque centrale étrangère ou autorité monétaire exploitée en tant que banque centrale ou toute institution financière internationale ou banque de développement régional constituée par voie de traité ou d'entente internationale.

E. Information sur la propriété :

Les actions CIBC sont cotées en bourse.

F. Agent du traitement :

Les personnes ou entités suivantes résident aux U.S.A. à l'adresse suivante et ont l'autorisation d'accepter, au nom de la CIBC, la signification d'un acte de procédure de la part du Secrétaire du américain du Trésor ou du Secrétaire à la Justice des États-Unis en vertu de la section 5318(k) du Titre 31, du United States Code.

**Deputy General Counsel, Associate General Counsel or Assistant General Counsel
CIBC
245 Park Avenue, 42nd Floor
New York, New York, 10167**

G. Autre

Par la présente, la CIBC accepte d'aviser par écrit chaque institution financière couverte auprès de laquelle elle détient tout compte de correspondant de tout changement quant aux faits ou circonstances déclarés dans la présente attestation. L'avis doit être remis dans les 30 jours civils qui suivent un tel changement.

La CIBC reconnaît que chaque institution financière couverte auprès de laquelle elle détient un compte de correspondant peut remettre un exemplaire de la présente attestation au Secrétaire du Trésor et au Secrétaire à la Justice des États-Unis. La CIBC reconnaît également que les déclarations contenues dans la présente attestation peuvent être transmises à un ou plusieurs services ou organismes des États-Unis d'Amérique aux fins de l'exercice des fonctions gouvernementales de tels services ou organismes.

Je, Stephen Harvey, certifie avoir lu et compris la présente attestation, que les déclarations effectuées dans le cadre de la présente attestation sont complètes et exactes, et que je suis autorisé à signer cette attestation au nom de la CIBC.

CIBC



**Stephen Harvey
Directeur en chef, Programmes de lutte contre le blanchiment d'argent
et agent chargé des rapports du Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent**

Signé ce 15^e jour de janvier 2003

* On entend par membre de la même famille, les parents, conjoints, enfants, frères et sœurs, oncles, tantes, grands-parents, petits-enfants, cousins et cousines par alliance, enfants du conjoint, beaux-frères et belles-sœurs, beaux-parents, de même que leurs conjoints. Lors de la détermination des titres de propriété d'un membre de la même famille, tout membre de la famille ayant le droit de voter pourra être pris en compte.